

A background image of a water splash, with various droplets and splashes of water in shades of light blue and white, creating a dynamic and refreshing visual effect.

Les dimensions individuelles et collectives de l'accès à l'eau

Le droit international au fil de l'eau

Chaire Avenir Commun Durable

Pr. Laurence Boisson de Chazournes

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating intricate, crystalline patterns of droplets and bubbles. The water is captured in mid-air, with some larger, more defined shapes and many smaller, scattered droplets. The overall color palette is a range of light blues and whites, giving it a clean, fresh appearance. The splash is centered horizontally and occupies most of the frame.

Introduction

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

A background image of a water splash, with water droplets and splashes in various directions, creating a dynamic and refreshing visual effect. The water is light blue and white, set against a white background.

Les dimensions individuelles et collectives de l'accès à l'eau

Introduction

Besoins humains et droit des cours d'eau internationaux

Reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement

Le droit à l'eau : éléments et réflexions

Le droit à l'eau et les droits de la personne humaine

A background image of a water splash, rendered in a light blue, semi-transparent style. The splash is dynamic, with various droplets and larger water masses moving across the frame. The text is centered over this splash.

Besoins humains et droit des cours d'eau internationaux

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans
permission écrite est interdite.

Besoins humains essentiels

« 2. **En cas de conflit entre des utilisations** d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, **une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.** »

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997, art. 10(2)

« 2. Le poids à accorder à chaque facteur doit être déterminé en fonction de son importance pour l'aquifère ou le système aquifère transfrontière, par rapport à celle des autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qui est une utilisation équitable et raisonnable, il faut que tous les facteurs pertinents soient considérés ensemble et qu'une conclusion soit tirée sur la base de tous ces facteurs. **Toutefois, pour évaluer les différents types d'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière, il faut particulièrement tenir compte des besoins humains vitaux.** »

Commission du droit international, Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, Annuaire de la Commission du droit international, 2008, vol. II(2), art. 5(2)

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Droit à l'eau

Les principes directeurs de toute répartition des eaux du Fleuve visent à assurer aux populations des Etats riverains, la pleine jouissance de la ressource, dans le respect de la sécurité des personnes et des ouvrages, ainsi que du **droit fondamental de l'Homme à une eau salubre**, dans la perspective d'un développement durable.

Charte des eaux du fleuve Sénégal (signée par le Mali, la Mauritanie et le Sénégal), mai 2002, art. 4

« « **Droit à l'eau** » : le droit fondamental à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun; »

La Charte de l'eau du bassin du Niger (signée par le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Côte-d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigéria et le Tchad), aout 2022, art. 1^{er}

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating intricate, crystalline patterns of droplets and bubbles. The water is a clear, light blue color, and the background is a soft, out-of-focus white. The splash is centered and fills most of the frame, with the main text overlaid on it.

Reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Le droit à l'eau

« 1. L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. [...] »

« 2. Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. »



Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale n° 15, 2002, arts. 11 and 12 du Pacte

Droit humain à l'eau

« Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme »

Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU du 28 juillet 2010, « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement » (A/RES/64/292)

« Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité »

Résolution du Conseil des droits de l'homme du 30 septembre 2010 (HRC/RES/15/9)

Le droit à l'eau

Le sixième objectif vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030, en particulier pour les populations vulnérables. Il appelle également à une gestion durable de cette ressource, et mentionne la réduction du nombre de personnes souffrant de la rareté de l'eau. Cet objectif intègre la notion de gestion transfrontalière de cette ressource, essentielle à la gestion durable mais aussi favorable à la paix et à la coopération.



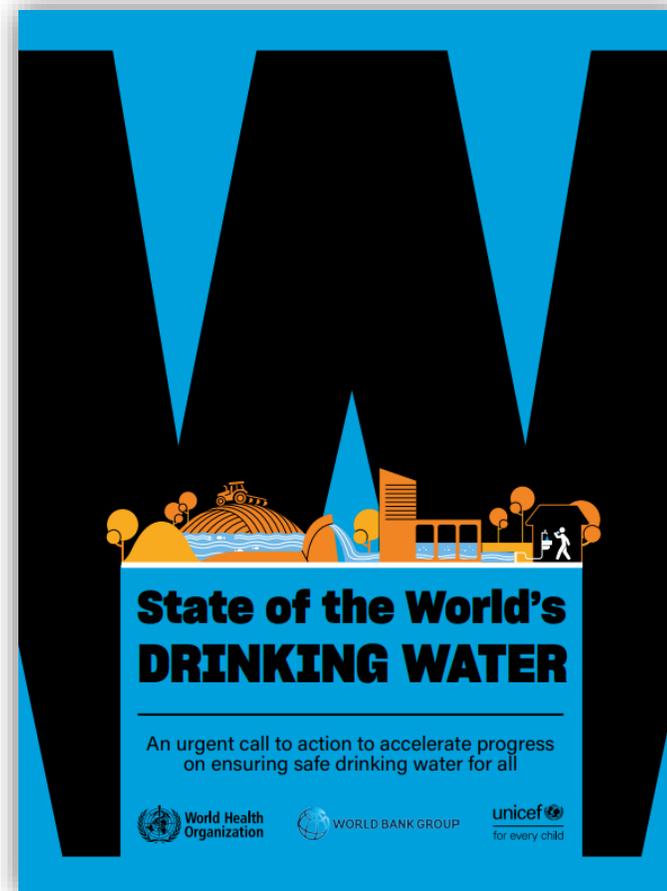
ODD6 - Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau

1,6 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable

2.8 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement

Selon le dernier rapport du Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement de 2022, aucune région du monde n'est sur la bonne voie pour atteindre l'accès universel à des services d'eau potable d'ici à 2030.

En 2021, 546 millions d'enfants n'avaient pas de service d'eau potable à leur école et 1,7 milliard de personnes dans le monde ne disposaient pas d'un service d'eau potable dans leur établissement de santé.



A background image of a water splash, rendered in a light blue, semi-transparent style. The splash is dynamic, with various droplets and larger water masses captured in mid-air, creating a sense of movement and freshness. The overall tone is clean and refreshing.

Le droit à l'eau : éléments et réflexions

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Le droit à l'eau

« 2. Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale n° 15, 2002, arts. 11 and 12 du Pacte

- Disponibilité ; qualité ; accessibilité ;
- Remarques sur le critère du coût abordable.

La Cour interaméricaine a parlé du droit d'accès à l'eau comme faisant partie du droit à une existence décente. Elle a souligné que :

« 174. La culture des membres des communautés autochtones correspond à une manière spécifique de vivre, d'être, de voir et d'agir dans le monde, constituée sur la base de leur relation étroite avec leurs terres traditionnelles et leurs ressources naturelles, non seulement parce que celles-ci constituent leurs principaux moyens de subsistance, mais aussi parce qu'elles font partie intégrante de leur cosmologie, de leur spiritualité et, par conséquent, de leur identité culturelle »



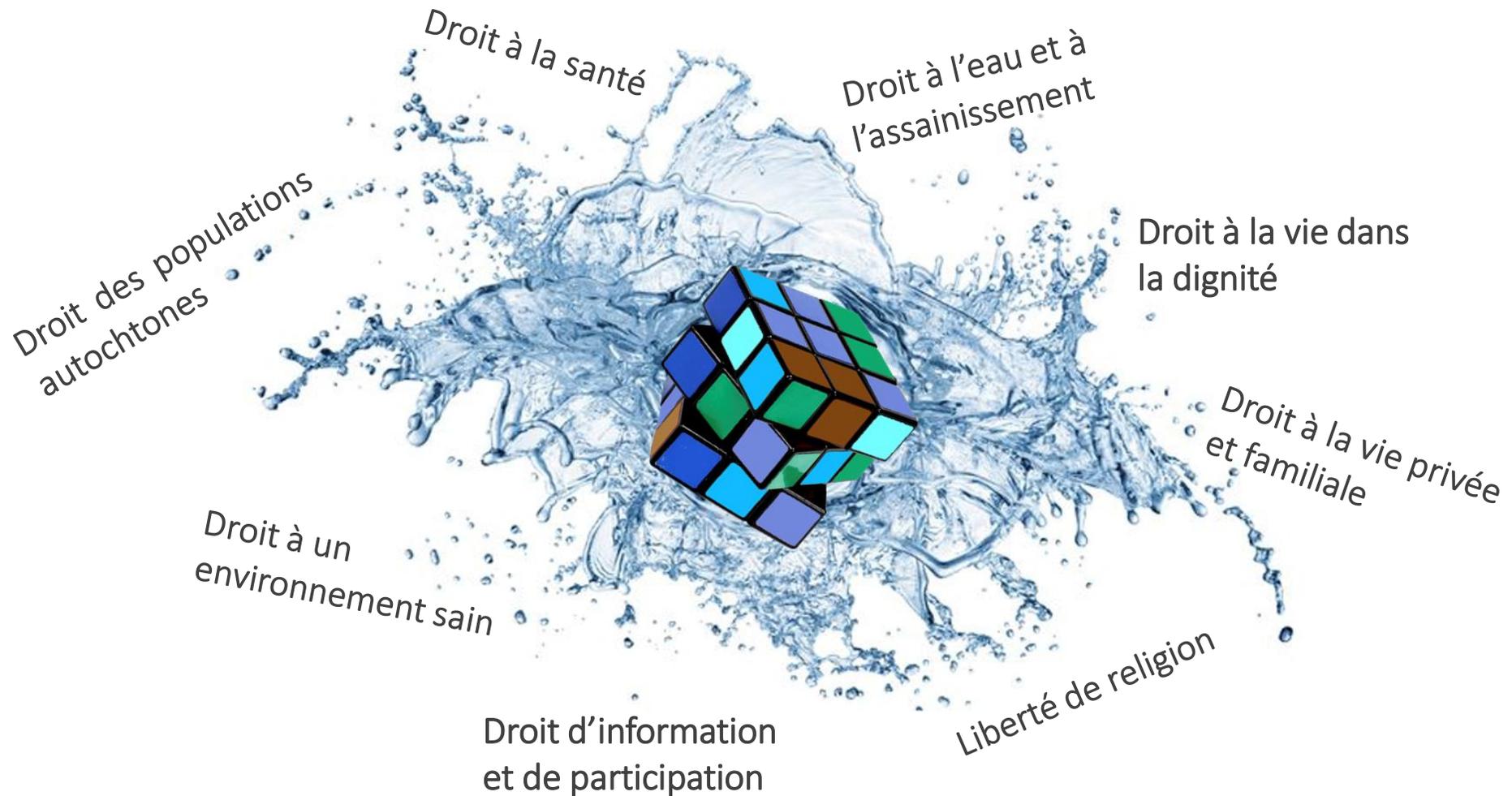
Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay, I/A Court H.R. Series C No. 214, 24 août 2010, para 174

A dynamic splash of water in shades of light blue and white, filling the background of the slide. The water is captured in mid-air, creating various droplets and larger splashes that radiate from the center.

Le droit à l'eau et les droits de la personne humaine

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

L'accès à l'eau compte parmi les valeurs essentielles pour assurer le plein exercice d'un grand nombre de droits de la personne humaine



Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

L'eau en tant que composante de l'environnement

« *Estimant* qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance
de tous les droits de l'homme »



Résolution du Conseil des droits de l'homme du 8 octobre 2021, *A/HRC/RES/48/13* « Droit à un environnement propre, sain et durable »

Résolution de l'Assemblée générale du 26 juillet 2022, *A/76/L.7* « Droit à un environnement propre, sain et durable »